



Arrêt

n° 200 434 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Tumelaire 23A
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 30 novembre 2011, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée, l'autorisant au séjour jusqu'au 28 janvier 2012.

Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par l'arrêt n° 200 433 prononcé le 28 février 2018 par le Conseil de céans (RG : 93 309).

Par un courrier du 27 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a pris

une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette seconde décision, qui lui a été notifiée en date du 19 septembre 2012, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressée n'est pas autorisée au séjour; une décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) a été prise en date du 06.09.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante indique que « *l'O.Q.T. sans égard à l'état de santé de la requérante, lui faisant courir un risque majeur, constitue une violation des art. 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 - excès de pouvoir - erreur manifeste d'appréciation. Attendu que l'accès aux soins de santé constitue un droit fondamental qui serait bafoué en renvoyant la requérante dans son pays avant qu'il ait été statué sur sa demande d'autorisation de séjour pour maladie grave sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 [...]* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante n'indique pas dans son moyen, rédigé de manière particulièrement succincte, la disposition ou le principe qui imposerait à la partie défenderesse, au moment de prendre la décision attaquée, de prendre en considération l'état de santé de la requérante et de motiver la décision attaquée au regard de celui-ci. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à eux seuls, ne peuvent être considérés comme comportant une telle obligation dans le chef de la partie défenderesse. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'erreur manifeste d'appréciation, ne peut dès lors être considéré comme fondé.

La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, la requête étant inopérante à remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

Quant à l'articulation du moyen selon laquelle

« l'accès aux soins de santé constitue un droit fondamental qui serait bafoué en renvoyant la requérante dans son pays avant qu'il ait été statué sur sa demande d'autorisation de séjour pour maladie grave sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 »,

le Conseil estime qu'elle manque en droit, la partie requérante restant en défaut d'indiquer le droit fondamental auquel elle fait référence.

Le Conseil constate en outre que ladite demande d'autorisation de séjour est clôturée par la décision d'irrecevabilité prise le même jour que l'acte attaqué et qui, n'ayant pas fait l'objet d'un recours, est devenue définitive.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE